



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 89 du 05 FEV. 2019

mettant en demeure la société MANOIR BOUZONVILLE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 relatif à l'exploitation de son établissement situé à BOUZONVILLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 modifié actualisant les prescriptions applicables à la société MANOIR INDUSTRIES (puis MANOIR BOUZONVILLE) pour son établissement situé à BOUZONVILLE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 décembre 2018 relatif à une visite d'inspection réalisée le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 janvier 2019 ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté lors de la visite du 29 octobre 2018 le non-respect des prescriptions imposées par les articles 6.1.1, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 modifié ;

Considérant que des mesures des niveaux de bruit en Limite de Propriété et en Zone à Emergence Réglementée ont été réalisées les 27 et 28 décembre 2018 en période d'arrêt technique et les 10 et 11 janvier 2019 en période d'activité normale de l'usine par le Bureau Veritas ;

Considérant que le rapport relatif à ces mesures montre des dépassements des niveaux sonores admissibles sur 1 point en Limite de Propriété en période nocturne (6 dB(A) de

dépassement) et sur 3 points en Zone à Emergence Réglementée (jusqu'à 22 dB(A) de dépassement), en période diurne et en période nocturne ;

Considérant que le non-respect des articles 6.1.1, 6.2.1 et 6.2.2 susvisés est de nature à engendrer des nuisances et des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1er : Champ de la mise en demeure

La société MANOIR BOUZONVILLE, dont le siège social est situé rue de Guerstling à BOUZONVILLE (57320), est mise en demeure de respecter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE les dispositions des articles 6.1.1, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 modifié dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MANOIR BOUZONVILLE dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de BOUZONVILLE.

Fait à Metz, le 05 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU